

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE BÉGARD

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents à la séance : 22
Nombre de conseillers absents : 5
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3
Nombre de votants : 25
Date de la convocation : 21 novembre 2025
Date d'affichage : 21 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de BÉGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CLECH Vincent, Maire.

Présents : CLECH Vincent, BOURDON Yves, LE GALL Maël, CASANAVE-LAULIVE Maryse, LE COQ Laurent, BICZO Sylviane, LE FLOCH Éric, PIRON Valentina, HADJADJE Valérie, GUILLAUME Hervé (19h11), ANTHOINE Julien (19h08), BODEVEUR David, THEFO Laurence, LE GUEVELLOU Marjorie, BENECH Pauline, LE HERVÉ Thomas, BONIZEC Christel, HERVÉ Gildas, BRIAND Sandrine, TOUDIC Marie-Evelyne, DAUPHIN Jean-Claude, DODOKAL Karine

Absents : BOÉTÉ Cécile, LE LUYER Martine, TASSEL Stéphane, LE DRET-STEUNOU Christelle, MARCHAND Cinderella

Procurations : BOÉTÉ Cécile à CLECH Vincent, TASSEL Stéphane à BODEVEUR David, LE DRET-STEUNOU Christelle à BICZO Sylviane

Secrétaire de séance : BOURDON Yves

N°2025/91

Fonction publique

Mise à jour des conditions d'attribution du régime indemnitaire du fait des absences

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en 2018.

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Vu :

- Le code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1 et suivants relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- La délibération n°2018/79 du 22 octobre 2018, remplacée par la délibération n°2020/61 du 20 octobre 2020 fixant les modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein de la collectivité ;
- L'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant :

- Qu'il convient de préciser les conditions d'attribution du régime indemnitaire, du fait des absences ;
- Que, conformément à la réglementation et à la jurisprudence, certaines périodes d'absences ne doivent pas donner lieu à un maintien intégral du régime indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions ;
- Qu'il y a lieu d'assurer une application équitable et conforme à la réglementation du régime indemnitaire, en précisant les règles de proratisation ou de suspension selon la nature du congé ;

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	25
<i>Votes Pour :</i>	25
<i>Votes Contre :</i>	0
<i>Abstention :</i>	0

DÉCIDE de mettre à jour les conditions d'attribution du régime indemnitaire afin de préciser les modalités de versement du fait des absences.

DÉCIDE que le régime indemnitaire est maintenu ou suspendu selon les règles suivantes :

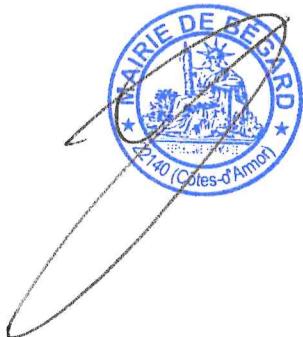
Type de congé / situation	Dispositions
Congé de maladie ordinaire (CMO)	L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue durée (CLD)	L'IFSE n'est pas maintenue
Congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie	L'IFSE n'est pas maintenue
Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie	L'IFSE qui a été versée à l'agent durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise
Congé pour invalidité imputable au service	L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
En cas de temps partiel thérapeutique	L'IFSE est versée au prorata de la quotité de travail
En cas de période de préparation au reclassement	L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels, congés de maternité, de paternité ou d'adoption	Maintien intégral du régime indemnitaire

RAPELLE que les dispositions de la délibération n°2020/61 du 20 octobre 2020, demeurent applicables.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Vincent CLECH



Le secrétaire de séance,
Yves BOURDON

